

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original: Français

No.: ICC-01/12-01/15

Date : 2 mars 2016

LA CHAMBRE PRELIMINAIRE I

Devant : M. le Juge unique Cuno Tarfusser

SITUATION AU MALI

AFFAIRE

LE PROCUREUR c. AHMAD AL FAQI AL MAHDI

Public

Avec Annexe A confidentielle

Dixième communication du Bureau du Procureur concernant la divulgation

d'éléments de preuve relevant de la règle 77

Origine: Bureau du Procureur

Document à notifier en application de la norme 31 du *Règlement de la Cour* à :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda

M. James Stewart

Le conseil de la Défense

Me Mohamed Aouini

Les représentants légaux des victimes

**Les représentants légaux des
demandeurs**

Les victimes non représentées

Les demandeurs non représentés

**Le Bureau du Conseil Public pour les
victimes**

**Le Bureau du Conseil Public pour
la Défense**

Les représentants des Etats

L'Amicus Curiae

LE GREFFE

Le Greffier

M. Herman von Hebel

La section d'appui à la Défense

L'unité d'aide aux victimes et aux témoins

La section de la détention

**La section de la participation des
victimes et des réparations**

Autres

Introduction

1. Le Bureau du Procureur procède par les présentes, en conformité avec la règle 121(2)(c) du Règlement de procédure et de preuve, à la communication d'éléments de preuve en sa possession divulgués en application de la règle 77 dudit Règlement et de l'article 67(1)(b) du Statut de Rome.

Soumissions

2. Le 1^{er} mars 2016, le Bureau du Procureur a divulgué à la Défense le *Paquet Règle 77 Pré-confirmation n°10* contenant 26 éléments de preuve.
3. Ces 26 éléments de preuve sont listés et décrits dans le tableau joint en Annexe A.
4. Tous ces éléments ont été collectés postérieurement au 29 janvier 2016.
5. Le Bureau du Procureur a effectué des expurgations dans les métadonnées de trois documents visés dans ce paquet ainsi que dans le contenu d'un de ces documents. Ce faisant, le Bureau du Procureur a agi conformément à la décision du Juge unique en date du 30 septembre 2015: des pseudonymes ont été appliqués ; les codes d'expurgation tels que définis par le Juge unique ont été utilisés.¹

¹ ICC-01/12-01/15-9, paras. 4 et 5.

6. S'agissant des métadonnées, le code A.4 a été utilisé pour les documents numérotés 1, 2, et 5.
7. Les différents codes d'expurgation et pseudonymes appliqués sont directement apparents dans les métadonnées susmentionnées. Toutefois, s'agissant du document 2, certaines métadonnées ont été expurgées sans préciser le code d'expurgation et le pseudonyme car cela aurait pour conséquence de rendre vaines les expurgations en question.
8. S'agissant du contenu des documents, les codes A.4, A.7, D et E ont été utilisés pour le document numéroté 2. Les codes appliqués dans le contenu de ce document sont listés dans le tableau en Annexe A (dans la colonne de droite intitulée ICC-01/12-01/15 *Expurgations appliquées dans le contenu du document*).
9. Quand l'identité d'une personne (enquêteur, interprète, etc.) est expurgée dans le contenu d'un document, le code d'expurgation apparaît directement dans le document, et le pseudonyme de ladite personne et le/les paragraphes/passages concernés sont mentionnés dans le champ ICC-01/12-01/15 *Pseudonyms* (qui est visible dans les métadonnées).
10. Ces expurgations n'entravent pas la capacité de la Défense de prendre utilement connaissance des documents en cause.

Confidentialité

11. Le Bureau du Procureur dépose l'Annexe A comme confidentielle dans la mesure où il s'agit notamment d'un processus *inter partes* entre le Bureau du Procureur et la Défense.



Fatou Bensouda, Procureur

Fait le 2 mars 2016

À La Haye (Pays-Bas)